

VD_FINDINFO HC / 2021 / 742 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___742

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 742 du 8 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 742 del 8 luglio 2021

Regeste

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{SÉQUESTRE/LP} | 8 CC, 169 CP, 273 LP, 96 al. 1 LP

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante reproche aux premiers juges la violation de l'art. 273 LP en lien avec la causalité. Dans une première hypothèse, à savoir celle où les art. 96 al. 1 LP et 169 CP s'appliqueraient par analogie à l'appelante, tiers revendiquant, celle-ci est d'avis qu'elle n'aurait pas pu disposer de ses biens – d'un point de vue juridique ou matériel – et n'aurait ainsi pas pu ni les vendre (s'agissant d'un acte de disposition juridique) ni les déménager (s'agissant d'un acte de disposition matériel). Elle soutient que le tribunal aurait gravement erré en considérant que « contrairement à ce qu'indique le courrier du 31 mars 2014 [ndr. de l'Office des poursuites de Nyon], la demanderesse [ndr. l'appelante] pouvait déménager ses biens. De plus, si elle avait un doute sur ce qu'elle avait le droit ou non de faire, il lui appartenait de se renseigner, voire de demander au préposé l'autorisation de déménager les biens séquestrés, en indiquant dans quel endroit les biens étaient déplacés. » (p. 18 du jugement entrepris). Selon l'appelante, elle n'aurait pas obtenu l'autorisation du préposé après son interdiction expresse quant au déménagement des biens sous menace de sanctions pénales (art. 169 CP). Par ailleurs, l'appelante se réfère à la page 9 du jugement entrepris, le tribunal ayant reproduit dans la partie « En fait » un paragraphe d'un jugement rendu par le tribunal des baux selon lequel il avait été reproché à B. _____ – dans la procédure en paiement de dommage pour séquestre injustifié – de ne pas avoir produit le courrier de l'Office des poursuites lui interdisant de déménager, donc de ne pas avoir établi avoir été empêchée de déménager. Aussi, l'appelante, qui a produit l'interdiction de déménager prononcée par le préposé de l'Office des poursuites, n'était pas débitrice, comme B. _____, de l'intimé, l'argumentation des premiers juges ne démontrant pas que l'art. 96 al. 1 LP s'appliquerait par analogie à un tiers revendiquant. Dans une deuxième hypothèse, à savoir celle où les art. 96 al. 1 LP et 169 CP ne s'appliqueraient pas par analogie à l'appelante, tiers revendiquant selon le courrier du préposé de l'Office des poursuites de Nyon, elle ne disposerait pas du moyen libératoire de l'art. 96 al. 1 LP, à savoir la possibilité de demander l'autorisation au préposé de disposer des biens. L'appelante est d'avis que ce serait alors l'art. 289 CP – et non pas l'art. 169 CP – qui lui aurait été applicable si elle avait disposé de ses biens malgré l'interdiction prononcée par le préposé. En outre, dans la mesure où les premiers juges ont retenu que la facture de Z. _____ ne précisait pas la raison de la résiliation, la date de la fin d'intervention de Z. _____ ne correspondant pas à la date de la notification du séquestre à l'appelante, celle-ci soutient que le courrier de l'Office des poursuites de Nyon du 31 mars 2014 n'aurait pas pu lui être notifié avant le 1 er

avril 2014 au plus tôt. Aussi, le fait pour Z._____ de devoir interrompre ses prestations en date du 2 avril 2014 s'inscrirait dans une suite parfaitement logique et très proche d'un point de vue temporel avec la prise de connaissance de l'interdiction de déménager du 31 mars précédent. Par conséquent, selon l'appelante, il existerait un lien de causalité entre le séquestre injustifié et le dommage subi par cette dernière.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 96 LP, il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Le fonctionnaire qui procède à la saisie attire expressément son attention sur cette interdiction ainsi que sur les conséquences pénales de sa violation (al. 1). Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers (al. 2). Malgré la saisie – dont les règles sont applicables par analogie au séquestre –, le débiteur conserve sa capacité civile active et, jusqu'à la vente, reste propriétaire de ses biens (TF 5P. 233/2001 du 10 décembre 2001 consid. 3a ; Défago Gaudin, *L'immeuble dans la LP : Indisponibilité et gérance légale*, thèse, 2006, n. 144). Il peut donc valablement conclure des actes juridiques impliquant les biens saisis. La seule conséquence de la mesure conservatoire est de limiter le pouvoir de disposer du débiteur (TF 5C.36/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 3.4.1, publié in RNR 2008 (89) p. 51). Sans l'autorisation du préposé, la conclusion de l'acte générateur d'obligation sur un bien saisi reste valable mais son exécution – soit le transfert ou la constitution, de même que la modification, d'un droit réel limité (Défago Gaudin, *op. cit.*, n. 145) – est inopposable aux créanciers saisissants (Amonn/Walther, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts*, 9^e éd., 2013, nn. 67 ss. ; Foëx, in Basler Kommentar, SchKG I, Staehelin et alii (éd.), 2^e éd., 2010, n. 11 et 26 ad art. 96 LP ; de Gottrau, in *Commentaire romand, Poursuite et faillite*, Dallèves et alii (éd.), 2005, n. 4 ad art. 96 LP ; Winkler in KUKO SchKG, n. 3 ad art. 96 LP). Elle ne l'est toutefois que dans la mesure où elle lèse les droits de ces créanciers (Foëx, *op. cit.*, nn. 28 et 33 ad art. 96 LP ; de Gottrau, *op. cit.*, n. 13 ad art. 96 LP ; Winkler, *op. cit.*, n. 8 ad art. 96 LP), que ce soit en soustrayant le bien saisi à la réalisation ou en diminuant le produit de celle-ci (Défago Gaudin, *op. cit.*, n. 176 ; Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite*, Art. 89-158 LP, 2000, n. 24 ad art. 96 LP). Si tel est le cas, les créanciers saisissants peuvent faire réaliser le bien concerné et se désintéresser sur le produit de la vente sans tenir compte de l'acte de disposition non autorisé (ATF 113 III 34 consid. 1 a ; TF 5A_76/2017 du 20 juin 2017 consid. 6.1.1). A partir du moment où il a été dûment informé de l'interdiction de disposer des biens saisis, le débiteur ne peut plus en disposer ni juridiquement (par exemple en aliénant un actif ou en le grevant d'un droit réel limité, ni matériellement (par exemple en consommant une chose saisie ou en encaissant des créances contre des tiers) (TF 5A_902/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2 ; de Gottreau, *op. cit.*, n. 4 ad art. 96 LP).

E. 4.3

L'art. 96 LP ne vise que les actes de disposition du « débiteur » (TF 5A_912/2016 du 3 juillet 2017 consid. 5.1). Si l'acte n'est pas de nature à nuire aux créanciers saisissants ou si l'auteur n'a pas la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de nuire à ces derniers, ce n'est pas l'art. 169 CP, mais l'art. 289 CP qui trouvera application (de Gottrau, *op. cit.*, n. 5 ad art. 96 LP). La revendication d'un tiers qui se prétend propriétaire des biens concernés n'empêche pas l'exécution du séquestre, cette question devant être résolue par le biais de la

procédure de revendication (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 20 ad art. 275 LP). Seuls sont frappés de nullité les actes de disposition (juridique) à l'exclusion des actes générateurs d'obligations que le débiteur peut encore accomplir (il peut ainsi par exemple valablement vendre un bien saisi, mais non pas en transférer la propriété – ce n'est que si la saisie tombe, ou avec la permission du préposé, que l'acte générateur d'obligation pourra être exécuté) (de Gottrau, op., cit., n. 11 ad art. 96 LP).

E. 4.4

En l'espèce, on relèvera à titre liminaire que le dommage dont il est question ici, soit le montant de 40'000 fr. réclamé par Z._____, est manifestement en rapport, en réalité, avec le mandat donné à C._____ avant même que le séquestre ne soit connu par l'appelante. Pour le surplus, il faut remarquer que la qualité de « tiers revendiquant » de l'appelante ne ressort que de la lettre du préposé de l'Office des poursuites de Nyon lui interdisant de déménager les biens, sous la menace des sanctions pénales. Il apparaît bien plus que l'appelante était la propriétaire des biens objets du séquestre ordonné, selon l'état de fait du jugement attaqué (ch. 8 p. 9 dudit jugement), qui se réfère à un autre jugement de la Chambre patrimoniale cantonale du 19 décembre 2011, non contesté sur ce point par l'appelante. Quoi qu'il en soit, dans les deux hypothèses envisagées par l'appelante s'agissant de l'application ou pas par analogie de l'art. 96 LP/169 CP, respectivement de l'art. 289 CP, la question se pose de savoir si le déménagement des biens – propriété de l'appelante – aurait pu constituer un acte de disposition visant à détourner les valeurs patrimoniales mises sous main de justice (de Gottrau, op. cit., n. 5 ad art. 96 LP). A suivre l'extrait du jugement du tribunal des baux, cité dans le jugement (p. 9) et en partie par l'appelante, tel ne serait pas le cas tant que le lieu de situation des biens déménagés est connu, d'où le raisonnement des premiers juges allant – entre autres – dans ce sens (p. 18). Mais ce qui apparaît avant tout décisif sous l'angle de la causalité naturelle, c'est que les deux mandats parallèles des déménageurs Z._____ et C._____ étaient antérieurs au courrier du préposé de l'Office des poursuites de Nyon du 31 mars 2014 annonçant le séquestre à l'appelante. Or, si la facture du déménageur [...] du 14 avril 2014 (pièce 13) mentionne, pour la période consécutive à celle allant du 24 mars 2014 au 2 avril 2014, « l'arrêt abrupt des prestations en cours de travail », le « repli et rapatriement des équipements et MD » ainsi que le « forfait indemnité pour arrêt des prestations sans juste motif », la facture du déménageur C._____ (pièce 18) mentionne, elle, une activité dès le 28 mars 2014, qui ne s'est pas arrêtée mais s'est poursuivie après le courrier du préposé daté du 31 mars 2014. Le mandat de C._____ a continué notamment les 11, 23, 24 avril et 20 mai 2014 par la livraison de matériel pour le déménagement, avant le premier déménagement effectif en date du 21 mai 2014. Aussi, dans la mesure où l'appelante s'appuie sur le procès-verbal d'audition de son administratrice, confirmant l'allégué 80 de la réplique selon lequel il était impossible pour l'appelante de savoir avant le 26 mai 2014 qu'elle pouvait à nouveau disposer librement de ses biens et reprendre le déménagement entrepris, force est de constater que cela est manifestement contredit par la poursuite des activités de préparation du déménagement par C._____ depuis le 28 mars 2014, puis du début du déménagement effectif le 21 mai 2014, soit antérieurement à la date du 26 mai 2014 alléguée par l'appelante. Aussi, compte tenu de ces éléments, l'appelante n'établit pas que le courrier du 31 mars 2014 du préposé de l'Office des poursuites de Nyon l'aurait contrainte de mettre abruptement fin au mandat du déménageur Z._____, nonobstant la proximité temporelle signalée entre la lettre du 31 mars 2014 et la fin des activités de Z._____ le 2 avril 2014, puisque le mandat du déménageur C._____ s'est poursuivi nonobstant le séquestre annoncé. Il s'ensuit que le

grief doit être rejeté, à défaut pour l'appelante d'avoir établi un lien de causalité naturelle – partant adéquate – entre le séquestre illicite et le montant de 40'000 fr. en lien avec l'interruption abrupte du mandat de Z._____ après le 2 avril 2014.

E. 5

Au vu des considérations qui précèdent, l'appel doit être rejeté (cf. art. 312 al. 1 in fine CPC). Dès lors que l'appelante succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'206 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.